19 Novembre 1681

POUR CONTRACTS OU ACTES DES NOTAIRES AVG. DIX SOLS POUR DEUX ROOLES 3 S. 4 D.

CONTREMARQUE

18 # de rente
[illegible]

A Tous ceux qui ces Presentes lettres verront
Jean Mathas seigneur [illegible] de [illegible] et de Montlouis,
Conseiller ordinaire de son altesse serenissime Monseigneur
le prince, Bailly du duché et pairrye d'Anguien pour Mondit
seigneur le prince duc dudit lieu, salut. scavoir faisons que
pardevant Gaspard Daniel tabellion des villages d'Aumont [illegible] et
[illegible] La Belle estoille branches dependant dudit duché et pairrye
d'Anguien soubz signé, fut presant en sa personne dame Marye
de Bourges veuve de deffunt Gilbert petit escuier seigneur de Landres
tant en son nom que comme mere et tutrice de damoiselles Marie et
Marianne petit, et comme procuratrice de Cezard petit escuier
sieur de Landres, et Francois petit advocat en parlement, tous
enfans heritiers dudit deffunt sieur petit, et de ladite dame, demeurant
a Paris rue neuve Saint Mery parroisse Saint Mederic estant de
present au lieu d'Aumont, Laquelle a dict avoir recogneu et confessé
avoir baillé et delaissé a titre de rente annuelle et perpetuelle
a commancer du jour saint Martin d'hiver dernier passé, promet
garantir de tous troubles et empeschements generallement quelconques
a Louis Daniel vigneron demeurant a Saint Gratien acceptant et
acceptant pour luy ses hoirs et ayans cause, C'est assavoir
trois quartiers de terre assize au terroir de Montmagny
[illegible] plus grande piece sise au terroir d'Aumont lieudit le
Noyer saint Clair, tenant d'un costé a Jean Chappelle,
d'autre costé a ladite dame bailleresse, aboutissant d'un bout
d'autre sur le chemin qui conduit d'Aumont a Saint Leu, d'autre
bout aboutissant sur la terre du grand prieur de France
estant et mouvant de la censive des seigneurs ou d'autres a
qui deub sont charges envers eux de tels cens, droits seigneuriaux
que ledit acquereur de terre [illegible] pour de bonne

Contrat de Bail a rente
Pour
Madame petit de Saingeux
Contre
Louis Daniel de St Gratien
18 # de rente

a la charge par ledit preneur de planter incessamment
ledit arpent de terre en vigne et duement cultivée —
a bonne saison [illegible] [illegible] la maintenir en bon estat
& valleur affin que ladite rente y puisse estre [illegible] —
estre bien aizement prise & perceue par chascun an, Ce bail —
a rente ainsy que dit est a la charge dudit cens, Et outre —
moyennant le prix et somme de dix huit livres de rente
par chascun an que ledit preneur promet & s'oblige de bailler —
& payer a ladite dame petit ses hoirs ayant cause, ou au porteur —
des presentes, dont premiere année de payement de ladite rente
escherra au jour saint Martin d'hiver prochain & ainsy continuer —
d'an en an a tousjours jusques au jour de rachapt, laquelle rente
demeure par privillege special chargé affecté —
obligé & hipotequé et generallement sur tous & un chascun
les autres biens meubles & immeubles dudit preneur —
presens et advenir qu'il a chargé desdites affectés & obligés
& hipotequés pour fournir & faire valloir ladite rente —
laquelle sera & demeurera rachaptable a tousjours aux bons
poinct et aizement dudit preneur en ung seul payement au denier
vingt avecq les arrerages pour tous despens & dommages interests
a quoy ils ont esté accordés entre lesdits parties que s'il
que ledit preneur soit deffaillant de payer ladite rente trois
années de suitte sera loisible a ladite dame bailleresse de se
luy remettre [illegible] la proprietté & jouissance dudit heritage
sans aucune forme ny formalité de justice, sans que ledit
preneur soit deschargé des arrerages qui seront pour lors
deubs & escheus, sera tenu ledit preneur de delivrer a

icelle dame petit bailleresse au tems des presentes en bonne
forme par grosse a ses frais & despens, Car ainsy et dont —
promettant obligeant renonceant Entesmoing de quoy a
cesdites presentes a esté apposé le scel dudit duché pairrie —
[illegible] qui furent faites & passées audit [illegible] pardevant
le tabellion susdit soubzsigné, L'an mil six cent quatre —
vingt onze le dix neufiesme jour du mois de novembre avant midy —
[illegible] presence de pierre [illegible] et de Antoine [illegible]
[illegible] demeurant audit [illegible] tesmoings qui ont signé avecq ledit
preneur, ladite dame bailleresse preneur tabellion soubzsigné, la minutte des
presentes //

Scellé le xxi decembre audit an 1691 / 15 s [illegible] que la meme [illegible] dame petit

[illegible]